

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

TOULOUSE SPORTS DE GLACE (T.S.G.)

Ce club regroupe les anciens clubs ESCAGAROL, SECTION PATINAGE DES EMPLOYES MUNICIPAUX, SPORT DE GLACE FRATERNITE, TOULOUSE ELECTROGAZ CLUB.

Le dispositif réglementaire mis en place s'appuie notamment sur les textes suivants :

- Loi 83.660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^o août 1905.
- Loi 84.610
- Décret 93.710
- Décret 93.1101
- Décret 93.1035
- Arrêté du 12 janvier 1994
- Arrêté du 13 janvier 1994

Cette association a pour but de régir, d'organiser, d'enseigner, de développer, de surveiller dans le sein de la Ligue des Sports de Glace de Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon, la pratique des sports de glace. Le patinage en général et toutes les autres disciplines pratiquées sur glace reconnues par la FFSG. Sa durée est illimitée.

Article 2

Toute personne qui désire enseigner, encadrer ou animer contre rémunération les activités physiques et sportives, doit en faire la déclaration au Préfet et à la Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports du département dans lequel elle souhaite exercer son activité. Elle doit être en conformité avec les textes de loi en vigueur.

Article 3

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout lieu, par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de verser des cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui participent à l'organisation des activités et qui sont licenciés au TSG.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement les cotisations.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des communes
- Les versements légaux autorisés au titre du sponsoring ou du mécénat

La comptabilité de l'association TSG est tenue conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Le groupement demandera son agrément à la Fédération Française des Sports de Glace. Du fait de cette demande, le groupement et tous ses membres s'engagent :

A se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par FFSG, par ses organes nationaux, par ses organes déconcentrés.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin.

En cas de désaccord avec la FFSG et/ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlement de la FFSG et de ses différents organes, puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au Comité National Olympique des Sports, pour que celui-ci propose une conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux.

Article 8

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au plus 11 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale à compter de 2002. Du fait de la fusion, les sociétaires du Service Social de la Ville de Toulouse, choisiront un représentant pour avoir charge de veiller à la répartition équitable, telle qu'elle était définie dans les anciens statuts du club des employés municipaux de la ville de Toulouse, de la subvention versée par le Service Social ou de tout autre organisme se substituant à lui. Ce représentant pourra assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres sont rééligibles. Les candidatures seront adressées au Président 15 jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Le Conseil d'administration choisit ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau comprendra au moins un secrétaire général et un trésorier général.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres du C.A. seront tenus au devoir de réserve. Le manquement peut entraîner l'exclusion du C.A.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Les moniteurs peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils sont autorisés par le Président du C.A.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de fonctions qui leur sont confiées. Sur présentation de justificatifs sur formulaire pré-établi, suite à une mission confiée à l'un ou plusieurs membres du C.A. avec l'accord du Président, un remboursement de frais peut être accordé.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre votant présent licencié ou représentant légal des licenciés, ne pourra détenir que deux pouvoirs au maximum. Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Le quorum sera atteint lorsqu'un quart des membres actifs ou adhérents seront présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée 15 jours après.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour toute modification des statuts.

Article 12

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Présidente

Françoise

SANCHEZ



Toulon le 29 juillet 2002

La Secrétaire

Christiane NERIC

